



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la « mise en sécurité  
du pont Saint-Joseph sur la Galange, RN 202,  
commune d'Annot (04) »**

**n° : F – 093-12-C-0029**

**Décision du 12 novembre 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,**

**Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;**

**Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;**

**Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;**

**Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;**

**Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;**

**Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-12-C-0029 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Mise en sécurité du pont Saint-Joseph sur la Galange, RN 202, commune d'Annot (04) », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Méditerranée le 9 octobre 2012 ;**

**Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 31 octobre 2012 ;**

**Considérant :**

- la nature du projet, qui consiste en la mise en sécurité du pont Saint-Joseph (d'une longueur de 30 mètres), situé sur la RN 202 sur la Galange, dans la commune d'Annot (04), avec la pose d'un tablier métallique provisoire au-dessus de l'ouvrage actuel, la création de rampes d'accès à l'ouvrage (notamment par des terrassements en falaise) et le renforcement de murs de soutènement existants,

que ce projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres et à étude d'impact systématique les projets de ponts dépassant cette dimension ;

- la localisation du projet, au sein d'un espace non habité,

que le projet est inclus dans le massif du Grand Coyer et dans la ZNIEFF de type I (n°930012715) « Clue de Rouaine - La Lare - Roche Rousse - Gorges de la Galange - Ravin de Saint-Jean », nonobstant la déclaration du maître d'ouvrage indiquant que le projet est dans une ZNIEFF de type II,

que le projet sera réalisé en surplomb de la rivière Galange et de ses gorges ;

- que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu :

- de la réalisation du projet pour l'essentiel sur la voirie et sur l'ouvrage existant,
- de la faible surface affectant les milieux naturels (déroctage de 440 m<sup>3</sup> de falaise soit 200 m<sup>2</sup> de parois, et 45 m<sup>2</sup> de surface au sol),

- de l'absence d'habitations proches du lieu des travaux,
- de la durée limitée des travaux, prévus sur deux mois,
- de l'engagement du pétitionnaire à éviter tout impact sur la Galange et sa vallée, au moyen de techniques de confinement (notamment grâce à un échafaudage avec écrans sur toutes les faces verticales et sur le bas) et par l'organisation des travaux (notamment grâce à une aire de rinçage des engins avec récupération des effluents et à la préfabrication de 95% des culées en usine),
- du fait que le pétitionnaire a lancé une recherche avec le Groupe Chiroptères de Provence afin d'établir la présence ou l'absence de chiroptères sur le site, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra proposer des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction ou de compensation ainsi qu'une demande de dérogation ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Mise en sécurité du pont Saint-Joseph sur la Galange, RN 202, commune d'Annot (04) » présenté par la direction interdépartementale des routes Méditerranée, n° F - 093-12-C-0029, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 novembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRÉ

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint- Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04